

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act to amend the Excise Tax Act
(psychotherapy services)

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
(services de psychothérapie)

FIRST READING, DECEMBER 16, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 16 DÉCEMBRE 2021

Ms. MATHYSSEN

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Tax Act* in order to exempt psychotherapy services from the goods and services tax.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'exempter les services de psychothérapie de la taxe sur les produits et services.

BILL C-218

An Act to amend the Excise Tax Act (psychotherapy services)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1 (1) The portion of the definition *practitioner* in section 1 of Part II of Schedule V to the *Excise Tax Act* before paragraph (b) is replaced with the following:

practitioner, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, psychotherapy, midwifery, dietetic, acupuncture or naturopathic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, psychotherapy, midwifery, dietetics, acupuncture or naturopathy as a naturopathic doctor, as the case may be,

(2) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) psychotherapy services;

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (services de psychothérapie)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1 (1) Le passage de la définition de *praticien* à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

praticien Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la psychothérapie, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) services de psychothérapie;